

N° 148

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

sur les prix agricoles,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris, le 15 décembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi sur les prix agricoles, adopté avec modifications en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 décembre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) :

1^{re} lecture : 1565, 1599 et in-8° 368.

2^e lecture : 1640, 1643 et in-8° 377.

Sénat : 135, 137 et in-8° 57.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une Commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

Cette Commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs.

Art. 4.

Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ils sont fixés par décret pris avant le 15 octobre de chaque année pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales.

.....

Art. 5 bis.

Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont soit des prix fixés, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 % ou diminués de 5 % au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale.

En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 % et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole.

Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du « quantum », sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulée sans charges de résorption supportées par l'Etat.

Art. 6.

Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne fixent, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent. Ils peuvent également prévoir, après consultation de la Commission prévue à l'article 3 ci-dessus, une participation des producteurs aux charges de résorption lorsque la production nationale est supérieure aux objectifs fixés par le plan en tenant compte des importations.

Toutefois, pour les produits agricoles auxquels sont applicables des prix d'intervention, si la constatation des prix réels de ces produits dans une branche déterminée fait ressortir, pour une période fixée par décret, une moyenne inférieure à celle des prix-planchers d'intervention, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. Un décret détermine la liste des produits et le mode de calcul à retenir pour l'établissement de ces moyennes.

Le niveau des « quantum » est déterminé par décret après consultation de la Commission prévue à l'article 3 de la présente loi et avis du comité de direction du Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles. En fonction de ce niveau, le prix de campagne sera déterminé de telle manière que soient satisfaites les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

Toute application du « quantum » ou de la taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.